



AG2R LA MONDIALE



OCIRP

unis par excellence

PRÉVOYANCE

—

Arrêt de travail
Décès

NOTICE D'INFORMATION

Convention collective nationale des Distributeurs conseils hors domicile [brochure n° 3121 - IDCC 1536]

Personnel non cadre

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	3
RÉSUMÉ DES GARANTIES	4
Arrêt de travail	4
Décès ou invalidité permanente totale et définitive	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Participants	5
Quand débutent les garanties ?	5
Quand cessent-elles ?	5
Peuvent-elles être maintenues ?	5
Qu'entend-on par conjoint, concubin notoire, partenaire de PACS, enfants à charge ?	7
Salaire de référence	8
Prescription	8
Recours contre les tiers responsables	8
Réclamations - médiation	8
Informatique et libertés	8
Autorité de contrôle	8
ARRÊT DE TRAVAIL	9
Quel est l'objet de la garantie ?	9
Qui est bénéficiaire ?	9
Quel est le contenu de la garantie ?	9
Exclusions	10
Revalorisation	10
Quels sont les justificatifs à fournir ?	10
DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE ET DÉFINITIVE	12
Quel est l'objet de la garantie ?	12
Quels sont les bénéficiaires ?	12
Quel est le contenu de la garantie ?	12
Exclusions	13
Quels sont les justificatifs à fournir ?	13
RENTE ÉDUCATION OCIRP	14
Quel est le montant de la prestation ?	14
Exclusions	14
Revalorisation	14
Quels sont les justificatifs à fournir ?	14
ENGAGEMENT SOCIAL ISICA PRÉVOYANCE	16
L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES	20

PRÉSENTATION

Les garanties arrêt de travail, décès, invalidité permanente totale et définitive, figurant dans la présente notice sont assurées par Isica Prévoyance, pôle alimentaire du groupe AG2R LA MONDIALE, la garantie rente éducation est assurée par l'OCIRP (Organisme commun des Institutions de rente et de prévoyance) et gérée, dans le cadre des dispositions réglementaires et statutaires de cet organisme, par Isica Prévoyance.

Cette notice s'applique à compter du 1^{er} juillet 2014 :

- au personnel non cadre, à savoir le personnel classé du niveau I à IV inclus, en application de la définition de l'article 1 de l'accord du 24 avril 2007 relatif aux classifications (définition conforme au décret du 9 janvier 2012 sur les catégories objectives).

Elle est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

[La Convention collective nationale des Distributeurs conseils hors domicile \(brochure n° 3121 - IDCC 1536\)](#),
[le règlement intérieur d'Isica Prévoyance](#), ainsi que le [règlement général de l'OCIRP pour la rente éducation](#).

RÉSUMÉ DES GARANTIES

ARRÊT DE TRAVAIL

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS ISICA PRÉVOYANCE ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail	
À l'issue d'une franchise continue de 180 jours d'arrêt de travail	75 % du salaire de référence
Invalidité permanente ou incapacité permanente professionnelle (IPP)	
Invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie	75 % du salaire de référence
Taux d'IPP égal ou supérieur à 66 %	75 % du salaire de référence

(1) Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale.

DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE ET DÉFINITIVE

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS ISICA PRÉVOYANCE
Décès ou invalidité permanente totale et définitive	
Quelle que soit la situation familiale	100 % du salaire de référence
Double effet	
Décès postérieur ou simultané du conjoint, du partenaire lié par un PACS, ou du concubin notoire	100 % du capital décès
Rente éducation OCIRP	
Jusqu'au 12 ^e anniversaire	6 % du salaire de référence ⁽¹⁾
De 12 ans jusqu'au 18 ^e anniversaire	9 % du salaire de référence ⁽¹⁾
De 18 ans jusqu'au 26 ^e anniversaire sous déduction d'être à charge (voir page 7)	12 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Enfant invalide (voir définition page 7)	Rente versée sans limitation de durée ⁽¹⁾
Orphelin de père et de mère	Rente doublée
Prédéces	
Décès du conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin notoire) antérieur à celui du participant	200 % du PMSS

(1) Dans tous les cas, le montant annuel de la rente éducation ne peut être inférieur à 1500 € (si le décès ou l'invalidité permanente totale ou définitive du participant sont intervenus depuis le 1^{er} janvier 2014).

PMSS = plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 3129 € au 1^{er} janvier 2014 (vous pouvez retrouver la valeur du PMSS à l'adresse internet : www.ameli.fr/employeurs/vos-demarches/chiffres-utiles/plafond-de-la-securite-sociale.php).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PARTICIPANTS

Les participants sont les salariés non cadres, à l'exclusion des VRP, liés par un contrat de travail à une entreprise relevant du champ d'application de la Convention collective nationale des Distributeurs conseils hors domicile, et relevant de la catégorie objective suivante (en application du décret du 9 janvier 2012) :

- personnel classé du niveau I à IV inclus, en application de la définition de l'article 1 de l'accord du 24 avril 2007 relatif aux classifications.

QUAND DÉBUTENT LES GARANTIES ?

- À la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise, si le participant est présent à l'effectif ;
- à la date de son embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat.

QUAND CESSENT-ELLES ?

Sauf pour les cas de maintien de garanties définis ci-après, les garanties cessent :

- à la date de suspension du contrat de travail ;
- à la date de rupture du contrat de travail ;
- lorsque l'employeur ne s'acquitte plus des cotisations auprès d'Isica Prévoyance,
- à la date d'effet de la résiliation du contrat ou du non-renouvellement de l'accord de prévoyance ; la cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation.

En tout état de cause, les garanties cessent :

- lorsque le participant ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance ;
- en cas de décès du participant.

PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les garanties sont suspendues en cas de périodes non rémunérées par l'employeur, notamment en cas de congés non rémunérés (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour

création d'entreprise,...).

Le bénéficiaire du régime de prévoyance est maintenu, moyennant paiement des cotisations, au profit du participant dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période, il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur, ou en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, tant que l'intéressé perçoit des prestations en espèces de la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail).

EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties peuvent être maintenues, moyennant paiement des cotisations, sous réserve qu'ils n'aient pas renoncé à leurs droits, aux anciens participants lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la rupture ou la fin de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde, qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage. Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les participants en activité.

Il conviendra de fournir le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation-chômage.

Le maintien de garantie prend effet dès le lendemain de la date de rupture ou de fin du contrat de travail, sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur. Il s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du participant dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, le cas échéant arrondi le cas échéant en nombre supérieur, dans la limite de neuf mois.

Il cesse :

- lorsque le participant reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse, ou
- en cas de décès du participant ;
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise ;
- en cas de non-paiement des cotisations par l'ancien salarié.

La suspension des allocations du régime obligatoire

d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

En cas de modification ou de révision des garanties des participants en activité, les garanties des anciens participants bénéficiant du maintien de garantie sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Le participant a le droit de renoncer au bénéfice de ce maintien de garanties par notification écrite à l'ancien employeur dans les 10 jours suivant la date de cessation du contrat de travail. Cette renonciation est définitive et porte sur l'ensemble des garanties collectives souscrites par son employeur qu'elles soient prévues par la convention collective nationale ou par les autres modalités de mise en place des garanties prévoyance et frais de santé définies à l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale.

Salaire de référence

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Lorsque la période de référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base du salaire que le participant aurait perçu s'il avait travaillé.

En cas de licenciement économique, lorsque la fin du contrat de travail correspond à la fin d'un congé de reclassement, n'est pas prise en compte pour la détermination du salaire de référence, la période excédant la durée initiale du préavis.

Incapacité de travail

Les indemnités journalières complémentaires sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle le participant ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due au participant n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

Paiement des prestations

Les prestations sont versées directement au participant ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur :

- les prestations en cours seront maintenues par le précédent organisme assureur ;
- les bénéficiaires du dispositif de portabilité relevant des présentes stipulations seront affiliés dans les mêmes conditions auprès du nouvel organisme assureur.

Modification du dispositif de portabilité à partir du 1^{er} juin 2015 (loi dite sur la Sécurisation de l'emploi* du 14 juin 2013)

Pour les salariés dont le contrat de travail est rompu à compter du 1^{er} juin 2015 (sous réserve d'ouvrir des droits à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage et que la rupture ne soit pas consécutive à une faute lourde) :

- la durée maximale applicable à la période de portabilité est égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, ou des derniers contrats de travail consécutifs chez le même employeur, dans la limite de 12 mois ;
- la portabilité est financée par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité ; ce principe de mutualisation dispense donc les anciens salariés du paiement des cotisations ;
- la faculté de renonciation est supprimée.

* Texte de loi codifié à l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale.

EN CAS DE RÉSILIATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

Isica Prévoyance maintient le paiement des prestations en cours de versement au niveau atteint à la date d'effet de cette résiliation ou non renouvellement. La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ou un non-renouvellement.

Le participant percevant des **prestations complémentaires** d'Isica Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la période de versement de ces prestations** du maintien des garanties suivantes :

GARANTIE DÉCÈS MAINTENUE PAR UN PRÉCÉDENT ORGANISME ASSUREUR

Quand le participant bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par Isica Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme. L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par Isica Prévoyance.

- le capital décès;
- les majorations pour enfants à charge;
- le double effet;
- la rente éducation OCIRP.

Ne sont pas maintenus :

- **l'invalidité permanente totale et définitive du participant;**
- **le prédécès;**
- **la revalorisation des prestations.**

Ce maintien de garantie cesse également à la date de notification de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT, CONCUBIN NOTOIRE, PARTENAIRE DE PACS, ENFANTS À CHARGE ?

CONJOINT

L'époux ou épouse du participant, non séparé de corps judiciairement ni divorcé.

CONCUBIN NOTOIRE

La personne justifiant avoir vécu notoirement avec le participant depuis au moins deux ans avant la date du décès, le participant et son concubin étant célibataires, veufs ou divorcés.

En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin, ce délai de 2 ans n'est pas exigé.

PARTENAIRE DE PACS

La personne liée au participant par un Pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515-1 du Code civil.

ENFANTS À CHARGE

Pour le bénéfice de la garantie décès (sauf rente d'éducation OCIRP)

Sont considérés comme étant à charge, à la date du décès, les enfants à charge du participant au sens fiscal, c'est-à-dire :

- ceux pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable;
- ou le cas échéant, ceux auxquels le participant est redevable d'une pension alimentaire, y compris en application d'un jugement de divorce, retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global.

Sont également reconnus à charge les enfants posthumes, ainsi que les enfants reconnus par le participant, à charge au sens fiscal de l'autre parent.

Pour le bénéfice de la rente d'éducation OCIRP

Sont considérés comme étant à charge, à la date de l'événement ouvrant droit aux prestations, les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 18^e anniversaire, sans condition;
- jusqu'à leur 26^e anniversaire, sous la condition, soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou encore dans le cadre d'une inscription au CNED (Centre national d'enseignement à distance),
 - d'être en apprentissage,
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant, d'une part, des enseignements généraux, professionnels ou technologiques, dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
 - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès de Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle,
 - d'être employés dans un ESAT (Établissement et service d'aide par le travail) ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés,
- sans limitation de durée, lorsqu'au moment du décès du participant ils sont reconnus en invalidité équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale, justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation pour adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile (cet état d'invalidité doit être reconnu avant la date limite du versement de la rente d'éducation OCIRP).

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, et indépendamment de la position fiscale, les enfants à naître et nés viables, et les enfants recueillis, c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du (de la) concubin(e) ou du partenaire lié par un PACS du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

QUALITÉS

Les qualités de participant, conjoint, concubin notoire, partenaire de PACS, enfant à charge, s'apprécient à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Le salaire de référence est le salaire brut annuel soumis à cotisation durant les 12 mois civils, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, précédant :

- l'arrêt de travail initial, pour la garantie arrêt de travail,
- le décès ou l'arrêt de travail si une période de maladie ou d'invalidité a précédé le décès ou l'invalidité permanente totale et définitive, pour la garantie décès.

Il se décompose comme suit :

- **Tranche A** : partie du salaire mensuel brut dans la limite d'un plafond mensuel de la Sécurité sociale.
- **Tranche B** : partie du salaire mensuel brut excédant la tranche A, comprise entre 1 et 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Le salaire est reconstitué en tenant compte des augmentations générales de salaire dont le participant aurait bénéficié.

PRESCRIPTION

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'employeur, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque pour les garanties en cas de décès, le bénéficiaire n'est pas le participant et, dans les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement

de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

En cas de paiement de prestations par Isica Prévoyance à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, Isica Prévoyance est subrogé au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE
Direction de la qualité
35 boulevard Brune
75680 PARIS CEDEX 14.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur AG2R LA MONDIALE
32 avenue Emile Zola
Mons en Barœul
59896 LILLE CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le conciliateur, les réclamations peuvent être présentées au :

- Médiateur du CTIP
10 rue Cambacérés
75008 PARIS.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes) sur toutes les données à caractère personnel les concernant sur les fichiers d'Isica Prévoyance, auprès de :

- AG2R LA MONDIALE
Correspondant Informatique et Libertés
104-110 boulevard Haussmann
75379 PARIS CEDEX 08.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'institution relève de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

ARRÊT DE TRAVAIL

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

En cas d'arrêt de travail du participant pour maladie ou accident médicalement constaté, Isica Prévoyance garantit des prestations complémentaires à celles versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières ou rentes).

QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

Le participant.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/GARANTIE EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

En cas d'incapacité de travail du participant reconnue et indemnisée par la Sécurité sociale, il est versé une indemnité journalière dont le montant **annuel** y compris la prestation brute Sécurité sociale, est égal à :

- **75 %** du salaire de référence.

Cette indemnisation intervient à compter du **181^e jour** d'arrêt de travail continu ou discontinu.

En tout état de cause, la garantie ne doit pas conduire à verser au participant, compte tenu des sommes de toute provenance perçues à l'occasion de la maladie ou de l'accident, un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué de travailler. Le montant des prestations versées par Isica Prévoyance pourra être réduit en conséquence si cette limite est dépassée.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées, après réception des éléments justificatifs de la Sécurité sociale, à l'employeur pour le compte du participant tant que son contrat de travail est en vigueur, directement au participant après la rupture de son contrat de travail.

Rechute

Si le participant reprend son travail et si une rechute provenant du même accident ou de la même maladie provoque un nouvel arrêt **dans un délai inférieur à deux mois**, les prestations qui reprennent sont calculées sur les mêmes bases qu'avant ladite reprise du travail. Une rechute survenant plus de deux mois après la reprise du travail est considérée comme un nouvel accident ou une nouvelle maladie et la franchise est à nouveau applicable.

Durée de l'indemnisation

Le versement des prestations cesse dès la survenance de l'un des événements suivants :

- au 1095^e jour d'incapacité de travail ;
- lors de la reprise du travail ;
- lors de la notification de classement en invalidité du participant par la Sécurité sociale ;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale (sauf pour le participant en situation de cumul emploi retraite, remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale) ;
- à la date de décès du participant.

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, Isica Prévoyance suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

2/GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE/INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE

INVALIDITÉ PERMANENTE

Est considéré comme invalide, le participant classé dans les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories d'invalide prévues par les articles L. 341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

- **1^{re} catégorie** : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
- **2^e catégorie** : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;
- **3^e catégorie** : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession quelconque, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

En cas d'invalidité permanente ou d'incapacité permanente professionnelle (IPP) du participant, il est versé une **rente** dont le montant **annuel**, y compris la prestation brute de la Sécurité sociale, le salaire éventuellement perçu au titre d'une activité réduite, ou

d'éventuelles prestations versées au titre d'un autre régime de prévoyance complémentaire, est égal à :

CATÉGORIE D'INVALIDITÉ OU TAUX D'IPP	MONTANT
Invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie	75 % du SR
Taux d'IPP égal ou supérieur à 66 %	75 % du SR

SR = salaire de référence.

Comme celle de la Sécurité sociale, la rente d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle est révisée en cas de modification du taux et de la catégorie de l'invalidité.

Le cumul de ces prestations ne peut entraîner une indemnisation supérieure à 100 % du salaire net que le participant aurait perçu s'il avait continué à travailler.

Les rentes d'invalidité sont payables trimestriellement à terme échu, avec prorata en cas de trimestre incomplet.

L'invalidité doit être déclarée dans les trois mois suivant la notification par la Sécurité sociale.

Reprise d'activité

Si l'intéressé est autorisé par la Sécurité sociale à reprendre une activité à temps partiel, le montant de la rente versée pourra être réduit.

Durée de l'indemnisation

Le versement des prestations cesse dès la survenance de l'un des événements suivants :

- à la date de reprise d'une activité professionnelle rémunérée ;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale au titre de l'invalidité ;
- à la date de décès du participant.

Lorsque le régime de la Sécurité sociale réduit ses prestations, les prestations complémentaires versées sont réduites à due concurrence. Lorsque le régime de la Sécurité sociale suspend ou cesse le versement de ses prestations, Isica Prévoyance suspend ou cesse le versement de ses propres prestations.

EXCLUSIONS

Tous les risques d'incapacité de travail, d'invalidité permanente ou d'incapacité permanente professionnelle pris en charge par la Sécurité sociale sont garantis sans exclusion.

RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale.

REVALORISATION

Les rentes dont bénéficient les participants sont revalorisées sur la base de l'évolution du point de retraite AGIRC, dans la limite de 90 % du rendement de l'actif général d'Isica Prévoyance.

À la suite de la résiliation de l'adhésion ou de la cessation d'activité de l'entreprise, les allocataires concernés perdent tout droit à revalorisation ultérieure. Les allocations en cours sont maintenues au niveau atteint jusqu'à leurs échéances normales (il en est de même lorsque l'institution verse uniquement des revalorisations afférentes à des prestations d'un précédent assureur).

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion Isica Prévoyance la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- les décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale ;
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande d'Isica Prévoyance, la copie des bulletins de salaire ;
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial ;
- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits.

Isica Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation ;
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le participant à l'employeur dans le délai prévu à l'article R.321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi ;
- en cas de prolongation, la preuve que ladite

- prolongation est prescrite par le médecin traitant ayant établi la prescription initiale ;
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, Isica Prévoyance ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation.

DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE ET DÉFINITIVE

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité permanente totale et définitive du participant.

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE ET DÉFINITIVE

Le participant.

EN CAS DE DÉCÈS DU PARTICIPANT

Le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) expressément désignés par le participant.

À défaut de désignation expresse, ou en cas de décès des bénéficiaires désignés survenu antérieurement à celui du participant, le capital est versé dans l'ordre de préférence suivant :

- au conjoint du participant non séparé de corps judiciairement ni divorcé ;
- à défaut, au partenaire lié au participant par un PACS ;
- à défaut, au concubin notoire du participant ;
- à défaut, à ses enfants, par parts égales entre eux ;
- à défaut, à ses ascendants à charge au sens fiscal, par parts égales entre eux ;
- à défaut, aux autres personnes à sa charge au sens fiscal, par parts égales entre elles ;
- à défaut, à ses héritiers, par parts égales entre eux.

À tout moment, et notamment en cas de modification de sa situation personnelle, le participant peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé à :

- AG2R LA MONDIALE
Centre de gestion
26, rue de Montholon
75305 PARIS CEDEX 09.

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé.

EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS OU CONCUBIN NOTOIRE POSTÉRIEUREMENT OU SIMULTANÉMENT AU DÉCÈS DU PARTICIPANT (DOUBLE EFFET)

Les enfants à charge.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE ET DÉFINITIVE DU PARTICIPANT

En cas de décès ou d'invalidité permanente totale et définitive du participant survenant avant sa mise ou son départ à la retraite, il est versé au(x) bénéficiaire(s), quelle que soit la situation familiale, un capital égal à :

- **100 %** du salaire de référence.

INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE ET DÉFINITIVE

Est considéré en situation d'invalidité permanente totale et définitive, le participant reconnu par la Sécurité sociale comme définitivement inapte à toute activité professionnelle et percevant à ce titre, soit une rente d'invalidité de 3^e catégorie, soit une rente d'incapacité permanente et totale pour accident du travail, majorée pour recours à l'assistance d'une tierce personne.

Le versement du capital par anticipation en cas d'invalidité permanente totale et définitive du participant met fin à la garantie « capital décès » en cas de décès du participant.

2/DÉCÈS DU CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS OU CONCUBIN NOTOIRE POSTÉRIEUR OU SIMULTANÉ AU DÉCÈS DU PARTICIPANT (DOUBLE EFFET)

En cas de décès du conjoint, ou du partenaire lié par un PACS, ou du concubin notoire, du participant, survenant simultanément ou postérieurement au décès du participant, un deuxième capital égal à **celui versé lors du décès du participant** est versé aux enfants restant à charge.

Ce versement est subordonné au jour du décès du conjoint, ou du partenaire lié par un PACS, ou du concubin notoire, du participant, à l'existence

effective du contrat d'adhésion dont relevait le participant décédé.

Le deuxième capital est réparti, par parts égales entre eux, directement aux enfants à charge dès leur majorité, à leurs représentants légaux durant leur minorité.

3/PRÉDÉCÈS DU CONJOINT

En cas de décès du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin notoire, antérieur à celui du participant, il est versé à ce dernier une allocation égale à :

- **200 % du PMSS*** en vigueur au jour du décès.

* PMSS = plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 3129 € au 1^{er} janvier 2014 (vous pouvez retrouver la valeur du PMSS à l'adresse internet : www.ameli.fr/employeurs/vos-demarches/chiffres-utiles/plafond-de-la-securite-sociale.php).

EXCLUSIONS

Ne donnent pas lieu à garantie et n'entraînent aucun paiement à la charge d'Isica Prévoyance, en cas de décès ou d'invalidité permanente totale et définitive :

- **les conséquences d'une participation à des compétitions démonstratives, acrobatiques, raids, vols d'essais et vols sur prototypes, descentes en parachute qui n'exigeraient pas la situation critique de l'appareil ;**
- **les risques de navigation aérienne, lorsque le participant se trouvait à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou conduit par un pilote ne possédant pas de brevet valable pour l'appareil utilisé ou ayant une licence périmée, ce pilote pouvant être le participant ;**
- **les risques de guerres qui ne seraient pas pris en compte par la Législation à intervenir sur les Assurances sur la vie en temps de guerre.**

Le fait qu'Isica Prévoyance ait payé des prestations, même à plusieurs reprises, n'implique pas qu'elle renonce tacitement à l'application des risques exclus. Les exclusions visant les garanties en cas de décès sont applicables au maintien des garanties en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat de prévoyance.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion Isica Prévoyance la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès ;
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales ;
- une copie du dernier avis d'imposition du participant ;
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite

d'études ;

- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidé civil ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé ;
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant,
- à la demande d'Isica Prévoyance, la copie des bulletins de salaire du participant justifiant la période de référence servant au calcul des prestations ;

et, s'il y a lieu :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire ;
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par Isica Prévoyance, une attestation de la Sécurité sociale et/ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des participants, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès ;
- en cas d'invalidité permanente totale et définitive, la notification de la pension d'invalidité de 3^e catégorie de la Sécurité sociale (la preuve de l'état d'invalidité permanente totale et définitive incombe au participant ou à la personne qui en a la charge).

Isica Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

RENTE ÉDUCATION OCIRP

QUEL EST LE MONTANT DE LA PRESTATION ?

En cas de décès ou d'invalidité permanente totale et définitive du participant, il est versé au profit de chaque enfant à charge une **rente temporaire d'éducation** dont le **montant annuel** est égal à :

ÂGE DE L'ENFANT À CHARGE	MONTANT
Jusqu'au 12 ^e anniversaire	6 % du salaire de référence
De 12 ans jusqu'au 18 ^e anniversaire	9 % du salaire de référence
De 18 ans jusqu'au 26 ^e anniversaire sous condition d'être à charge (voir page 7)	12 % du salaire de référence

La rente est versée sans limitation de durée lorsque l'enfant à charge est reconnu invalide avant la limite de versement de la rente éducation (voir définition de l'état d'invalidité de l'enfant à charge, page 7).

Lorsque la date du décès ou de la reconnaissance par la Sécurité sociale de l'invalidité permanente totale et définitive du participant est postérieure ou égale au 1^{er} janvier 2014, la rente versée au profit de chaque bénéficiaire **ne peut être inférieure à 1500 € par an**, quel que soit l'âge de l'enfant à charge.

La **rente est versée sans limitation de durée** lorsque l'enfant à charge au moment du décès, ou de l'invalidité permanente totale et définitive du participant, est reconnu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale, justifiée par un avis médical, ou tant qu'il bénéficie de l'allocation pour adulte handicapé et tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile. Cet état d'invalidité doit être reconnu avant la limite de versement de la rente éducation prévue contractuellement.

Le taux de rente variant avec l'âge de l'enfant à charge, le nouveau taux de rente s'applique à compter du premier versement suivant son anniversaire. La rente est payable trimestriellement et par avance. Son versement prend effet au plus tôt à compter du premier jour du mois civil suivant le décès ou l'invalidité permanente totale et définitive du participant.

Lorsque l'enfant est mineur, la prestation est versée au conjoint non déchu de ses droits parentaux, ou, à défaut, au tuteur, ou bien, avec l'accord de celui-ci,

à la personne en ayant la charge effective. Lorsque l'enfant est majeur, la rente lui est versée directement. Le versement de la rente éducation cesse à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant ne remplit plus les conditions d'attribution ou au jour de son décès. Le versement par anticipation de la rente éducation en cas d'invalidité permanente totale et définitive (telle que définie au titre de la garantie décès) met fin à la présente garantie.

EXCLUSIONS

La garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

- le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du participant et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive ;
- en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir,
- en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le participant y prend une part active ;
- pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

REVALORISATION

L'Union-OCIRP fixe les coefficients ainsi que la périodicité des revalorisations à appliquer aux prestations en cours de service.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, les rentes dues ou en cours de versement continuent à être servies au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement et évoluent jusqu'à leur terme en fonction de l'âge de l'enfant selon le taux de rente prévu.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un certificat de décès du participant ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires ;
- tous documents justifiant la qualité d'enfant à charge ;
- le cas échéant, les documents d'état civil avec mention des autres enfants nés du participant décédé, ou reconnus, adoptés ou recueillis par celui-ci lors de situations antérieures ;
- **en cas de mise sous tutelle**, la copie certifiée conforme du jugement de mise sous tutelle nommant le représentant légal de(s) l'orphelin(s) ;
- **en cas de concubinage**, au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès (quittance d'électricité ou facture téléphonique, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du Tribunal d'instance),
- **en cas de contrat de PACS**, les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant l'engagement dans les liens du PACS délivré par le greffe du Tribunal d'instance
- le cas échéant, la notification de la Sécurité sociale classant le participant et/ou l'enfant invalide en invalidité de 3^e catégorie ;
- une attestation de l'employeur concernant l'activité salariée de l'assuré ainsi que tout document justifiant que l'assuré décédé était assimilé à un participant conformément à l'article L.931-3 du Code de la Sécurité sociale.

En outre, le bénéficiaire des prestations, ou son représentant légal, devra produire annuellement une déclaration sur l'honneur avec la mention « non décédé » ou toute pièce justificative valant certificat de vie.

De même, le bénéficiaire ou son représentant légal devra fournir tout justificatif qui pourrait lui être réclamé pour justifier de sa situation au regard des conditions fixées pour bénéficier des prestations.

À défaut de production de ces éléments, le versement des prestations en cours est suspendu.

CONSEIL ET SOUTIEN FACE AUX IMPRÉVUS

AG2R Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

NOS DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE

AG2R LA MONDIALE permet à tous nos assurés AG2R Prévoyance de bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de notre aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par votre entreprise ou la branche professionnelle.

Elle sera accordée selon les besoins et après étude du dossier et sous conditions de ressources.

Nos interventions les plus fréquentes :

- aide financière en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aide aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile,...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des intervenants sociaux.

NOS ÉQUIPES SOCIALES PROCHES DE VOUS

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

NOTRE ENGAGEMENT SOCIAL

AG2R Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé.

Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en région autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition la promotion des activités physiques et sportives, etc.

Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise, AG2R Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche d'études et de nouveaux services.

Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des Fondations et des universités

DES SERVICES POUR VOUS ACCOMPAGNER

Outre ces différents types d'aides financières, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec des **associations partenaires ou des professionnels avec lesquels nous collaborons.**



Dénicher l'association près de chez vous

Afin d'épauler les personnes en difficultés, AG2R LA MONDIALE s'investit pleinement dans l'aide aux associations luttant contre l'isolement et les fragilités liées au grand âge ainsi que pour l'accompagnement de la perte d'autonomie ; celui du handicap, des aidants, et de la prévention santé.

Avec le site « **rapprochonsnous.com** », moteur de recherche simple et rapide, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec ces associations proches de chez vous et que nous soutenons.



Accompagner et conseiller les aidants familiaux

Avec le site « **aidonslesnotres.fr** », AG2R LA MONDIALE met à votre disposition un soutien quotidien et des réponses concrètes à toutes vos préoccupations. Avec la partie «La communauté des Aidants» et la partie «Tout savoir sur la dépendance», ce site permet à tous ceux qui sont concernés par la dépendance de s'informer et de se former jour après jour auprès d'experts du sujet (médecins, spécialistes du Grand Âge, juristes, coaches).



Accompagner les futurs retraités dans leur nouveau projet de vie

Pour vous permettre d'anticiper et préparer au mieux le passage à la retraite et les multiples changements qu'il implique, AG2R LA MONDIALE a créé le site communautaire « **preparonsmaretraite.fr** ». Vous y trouverez des forums de réflexion, des articles complets et des réponses personnalisées entre futurs retraités, professionnels confirmés et jeunes retraités désireux de partager leur vécu.



Allo Alzheimer

Cette antenne nationale d'écoute téléphonique innovante, créée par AG2R LA MONDIALE, est destinée aux proches et aidants familiaux de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Ce numéro de téléphonie unique, ouvert 7j/7 de 20h à 22h offre à l'échelle nationale un service d'écoute attentive pour les proches de malades d'Alzheimer en cas d'épuisement, de déprime, de difficultés de communication.

PRIMADOM*, UN SERVICE D'AIDE AU QUOTIDIEN

Depuis mars 2012, AG2R Prévoyance met à votre disposition PRIMADOM, service gratuit d'accompagnement à la personne spécialement dédié aux entreprises et salariés de votre branche professionnelle.

Joignables par téléphone, les conseillers PRIMADOM sont là pour vous informer, vous orienter et vous accompagner dans vos démarches quotidiennes.

A chaque situation, une réponse adaptée pour :

- les salariés comme les employeurs ;
- les conjoints ;
- les enfants ou les ascendants.

Ma vie professionnelle

- Je cherche une formation pour consolider mon expérience : quels dispositifs existent ?
- J'ai un projet personnel : où trouver un financement ?

Ma santé et mon bien-être

- Je vais être hospitalisé prochainement et je voudrais anticiper mon retour à domicile : puis-je prétendre à une aide ?
- J'ai eu un accident au travail : où avoir des informations et des conseils sur les démarches à effectuer ?

Ma vie familiale

- Je cherche une personne de confiance pour garder mes enfants après la sortie de l'école : à qui m'adresser ?
- J'aide mes parents âgés : quelles solutions existent pour faciliter leur maintien à domicile ?

Mon logement

- Je viens de trouver un logement mais j'ai des difficultés à payer la caution : existe-t-il une aide ?

Ma préparation à la retraite

- J'ai entendu parler de stage de préparation à la retraite : auprès de qui me renseigner ?

* Service réservé aux adhérents AG2R Prévoyance, membre d'AG2R LA MONDIALE.

POUR JOINDRE PRIMADOM

Sur simple appel téléphonique, un conseiller PRIMADOM est à votre écoute et vous fournira toutes les informations utiles.

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00
Le samedi de 8h30 à 13h00
Tél. 0969 393 606 (prix d'un appel local)
ou rendez-vous pour psur le site :
www.primadom.branche.pro.ag2rlamondiale.fr



AVEC L'OCIRP, UNE PRÉSENCE SOCIALE SUPPLÉMENTAIRE

En cas de décès d'un salarié, l'OCIRP vous propose un accompagnement et un soutien aux familles endeuillées ainsi que le versement d'une rente de conjoint et/ou d'une rente éducation.

Pour une écoute téléphonique, une information sur les rentes, une aide dans vos démarches.

Tél. 0 800 599 800

Reconstruire la vie du conjoint

AIDE AUX DÉMARCHES

- Le guide Reconstruire présente l'ensemble des démarches et des droits au lendemain du décès du conjoint ou du concubin.
- Une assistance juridique par téléphone (n° d'appel gratuit) permet d'être conseillé dans les démarches, guidé pour la constitution d'un dossier ou éventuellement être reçu dans l'une des délégations de la Compagnie Française de Défense et de Protection (CFDP).

AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

- Un accompagnement individualisé vers l'emploi peut être proposé aux allocations en situation d'insertion professionnelle,
- Une aide financière est accordée aux veufs et veuves en recherche d'emploi pour le passage du permis de conduire.

ACCOMPAGNEMENT AUTONOMIE POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE RENTE OCIRP ET ÂGÉS DE + 60 ANS

- Informations vie quotidienne, accompagnement en cas de dépendance ou de handicap, prévention (avec Fil assistance international),
- Une aide à l'aménagement du logement (avec la Fédération Pact Arim).

Bâtir l'avenir de vos enfants

- Soutien scolaire proposé aux orphelins à toute étape du cursus scolaire
- Aide à la recherche d'un emploi pour les orphelins de 16 à 26 ans récemment endeuillés
- Aide financière pour le passage du permis de conduire versée à l'orphelin bénéficiaire d'une rente éducation ayant 18 ans dans l'année.

UN ESPACE D'ÉCOUTE ET DE SOUTIEN : DIALOGUE & SOLIDARITÉ

Dans le cadre de son association Dialogue & Solidarité, l'OCIRP accueille, écoute et accompagne toute personne en situation de veuvage, pour l'aider à surmonter cette épreuve avec des entretiens individuels et

une participation à des groupes de paroles.

Pour plus d'information, contactez :
www.dialogueetsolidarite.asso.fr
Tél. gratuit 0 800 49 46 27

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE
offre une gamme
étendue de solutions
en protection sociale.

SANTÉ

Complémentaire santé collective

PRÉVOYANCE

Incapacité et invalidité
Décès

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

À cotisations définies (Article 83)
À prestations définies (Article 39)

ÉPARGNE SALARIALE

Plan épargne entreprise (PEE)
Plan épargne retraite collectif (PERCO)

PASSIFS SOCIAUX

Indemnités fin de carrière (IFC)
Indemnités de licenciement (IL)
Compte épargne temps (CET)

ENGAGEMENT SOCIAL

Prévention et conseil social
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris Cedex 08
Tél.: 0 969 32 2000
(appel non surtaxé)
www.ag2rlamondiale.fr